Ville de
LA FARLÈDE

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

01/09/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet aux dates figurant sur le cartouche en haut de l'acte

P/O Le Maire
Par délégation
Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

VILLES & VILLAGES
où il fait bon vivre
Villes et Villages Fleuris
Réseau économiques Farlédois
TERRE 2024 DE JEUX

ARRÊTÉ N°ARR_2026_0913_PM/DGS

Création du parking « ESPACE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE GABY PORTALIER ET BERNARD HAUVUY » Avenue de la Libération Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2211-1 , L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.418-2 relatifs au stationnement et à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

VU l'arrêté Municipal N°2023/PM/DGS/072 en date du 05/10/2023, portant sur les emplacements de stationnement pour les personnes à Mobilité réduite, sur toute la commune ;

VU l'arrêté Municipal N°ARR_2024_985_PM/DGS en date du 31/10/2024 portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, conformément aux principes d'accessibilité.

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, et d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public communal afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre de places de stationnement a été fixé à :

- **25 places** de stationnement non réglementées
- **37 places** à durée limitée (zone bleue)
- **3 places** de stationnement pour véhicules électriques
- **2 places** de stationnement pour personnes à mobilité réduite

ARTICLE 2 : Le parking dénommé ci-dessus, est à **sens unique** de circulation. Un marquage de type fléchage est matérialisé au sol indiquant le sens de circulation.
Un panneau de signalisation **« Interdiction de tourner à gauche »** est implanté à la sortie du parking.

ARTICLE 3 : L'entrée et la sortie du parking se situent, **avenue de la Libération** à deux endroits distincts.

ARTICLE 4 : Un panneau **"STOP"** est implanté à la sortie du parking donnant sur l'avenue de la Libération. Les véhicules sortant du parking doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant avenue de la Libération.

ARTICLE 5 : La durée du stationnement en **« zone bleue »** est limité à **01h30** du **lundi au vendredi,** de **06h30 à 12h00** et de **14h00 à 19h00.**

ARTICLE 6 : **Trois emplacements** sont réservés **aux véhicules électriques** en cours de recharge sur le parking mentionné ci-dessus. Les utilisateurs doivent être obligatoirement en charge lors du stationnement.

ARTICLE 7 : **Deux emplacements** réservés **aux personnes à mobilité réduite** sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

ARTICLE 8 : Les véhicules stationnés hors d'emplacement prévu à cet effet sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur du Pôle Ressources et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.



Monsieur le Maire,
Yves PALMIERI

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 31/08/2026 15:37:20